

Le
Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N° 2018290**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****FÊTE DU BEAUJOLAIS NOUVEAU - JEUDI 15 NOVEMBRE 2018****ETABLISSEMENT « LE BAR DU SOLEIL » ET LE MAGASIN « NICOLAS »**Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20181112-AM2018290-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2018

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le courriel reçu en Mairie en date du 22 août 2018, de Monsieur FAUCON, gérant de l'établissement « LE BAR DU SOLEIL », et de Monsieur MALARD, propriétaire du magasin « NICOLAS », sollicitant l'autorisation d'occuper la rue des Pierres Précieuses, le jeudi 15 novembre 2018 pour fêter le « Beaujolais Nouveau ».

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives à la circulation et au stationnement des véhicules dans la rue des Pierres Précieuses afin de permettre à MM. FAUCON et MALARD de disposer d'emplacements sur le domaine public communal pour l'organisation de la manifestation dénommée « Beaujolais Nouveau »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FAUCON, gérant de l'établissement « Le Bar du Soleil » sis 4 avenue des Martyrs de la Résistance au Lavandou et Monsieur MALARD, propriétaire du magasin « Nicolas » sis rue des Pierres Précieuses, sont autorisés à occuper la rue des Pierres Précieuses, du jeudi 15 novembre 2018 de 15h00 à 1h00 le lendemain pour organiser la manifestation dénommée « Beaujolais Nouveau ».

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est strictement interdit sur le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, du jeudi 15 novembre 2018 de 10h00 à 1h00 le lendemain.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est interdite sur le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, du jeudi 15 novembre 2018 de 15h00 à 1h00 le lendemain.

Place Epitap
83980 Le Lavandou

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2, et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 1, 2, et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gaziers et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : À l'issue de la manifestation, MM. FAUCON et MALARD s'engagent à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

ARTICLE 12 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 8 novembre 2018,

LE MAIRE,



Gil BERNARDI



Le Maire,

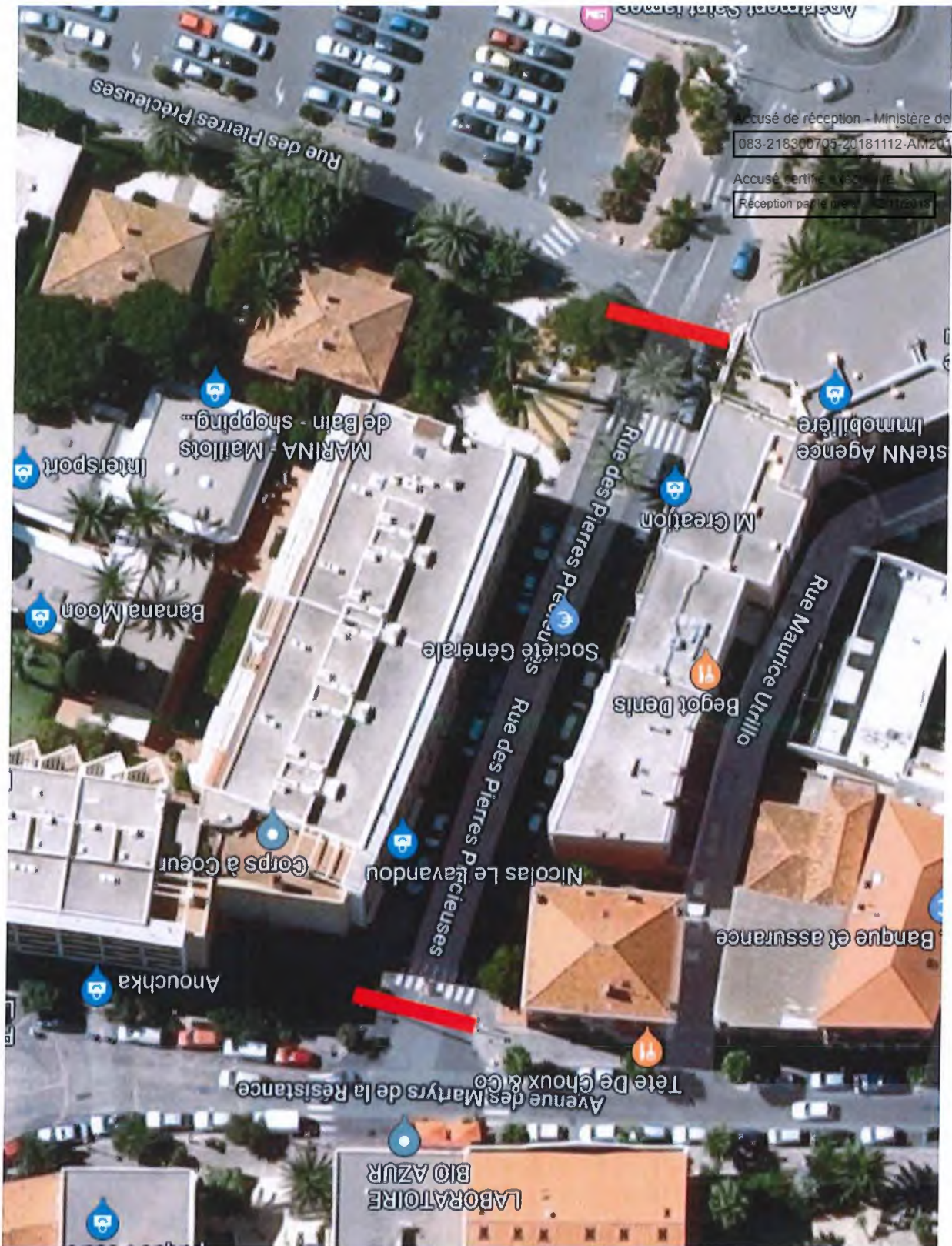
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à M. FAUCON le

Notification faite à M. MALARD le

Signature de l'intéressé :

Signature de l'intéressé :



Horaires.

fermeture Circulation :

Interdiction Stationnement :